

DESTINATAIRE

Monsieur MAREGE Jean
2 bis Miselle-Nord
33210 PREIGNAC

PC 033 337 21 P 0011 M 01

DAACT déposée le 24/11/2023

Par :	Monsieur MAREGE Jean
Demeurant :	2 bis Miselle-Nord 33210 PREIGNAC
Pour :	Installation d'un claustra pour pompe à chaleur
Sur un terrain sis à :	2 bis Miselle-Nord 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0D 1240
Superficie :	2868 m ²

ATTESTATION DE NON CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de construire n° PC 033 337 21 P 0011 délivré le 16/08/2021 à Monsieur MAREGE Jean pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 033 337 21 P 0011 M01 délivré le 12/10/2023 à Monsieur MAREGE Jean pour l'installation d'un claustra pour pompe à chaleur,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 24/11/2023, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 21/11/2023 et que les travaux sont conformes,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

16 JAN. 2024

ID : 033-213303373-20240115-ADS_21P0011M1C-AI

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **15/01/2024**

Le Maire,



[Signature]
Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »